



CPTS
HAUTS CANTONS
ET VIGNOBLES

STATUTS JURIDIQUES DE L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE DES HAUTS CANTONS ET VIGNOBLES

PORTEUSE DE LA

COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ DES HAUTS CANTONS ET VIGNOBLES

TITRE I

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Dénomination

Il est fondé une association, dénommée « Association des professionnels de santé Des Hauts cantons et Vignobles », désignée sous l'acronyme « CPTS Hauts cantons et vignobles », régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par les membres dont la liste figure en annexe, adhérant aux présents statuts.

Article 2 : Objet

L'association « des professionnels de santé des hauts-cantons et vignobles » a pour objet de répondre aux missions définies dans l'Accord Conventionnel Interprofessionnels (ACI) publié au Journal Officiel du 24 août 2019 visant à l'amélioration de l'accès aux soins, de la fluidité des parcours des patients, de la prévention, de la qualité et la pertinence des soins, et de l'accompagnement des professionnels de santé.

À cet effet, l'association crée, organise, administre et assure le fonctionnement d'une communauté professionnelle du territoire de santé au sens de la loi pour la modernisation du système de santé, Loi 2016-41 du 26 janvier 2016, et article L.1434-12 du Code de Santé Publique.

Article 3 : Siège

Le siège social est situé : 10 route de Roujan, 34480 POUZOLLES

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION, CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Article 5 : Membres

Afin d'assurer une participation et une représentation effective et équilibrée de tous les acteurs du territoire d'implantation de la CPTS Hauts Cantons et Vignobles, ou au-delà, l'Association est composée de membres réunis en collèges, comme il suit :

Collège n°1 : Équipes de soins primaires structurées	Ce collège comprend l'ensemble des équipes de soins primaires telles que définies par l'article L.1411-11-1 du code de la santé publique, quelle que soit leur structuration juridique (association, société interprofessionnelle de soins ambulatoires, centre de santé etc.).
Collège n°2 des professions médicales et de la pharmacie du premier recours	Ce collège comprend l'ensemble des professionnels médicaux et de la pharmacie au sens du code de la santé publique assurant des soins de premier recours. Pour les besoins des présentes, sont considérés comme professionnels médicaux et de la pharmacie assurant des soins de premiers recours : - Les médecins généralistes ; - Les chirurgiens-dentistes ou odontologistes - Les sage-femmes. - Les professionnels de la pharmacie (pharmacien, préparateur en pharmacie et de préparateur en pharmacie)
Collège n° 3 : Les professionnels paramédicaux du premier recours	Ce collège comprend l'ensemble des professionnels paramédicaux assurant des soins de premier recours. Pour les besoins des présentes, sont considérés comme professionnels paramédicaux : - Les auxiliaires médicaux définis comme tels par le code de la santé publique (infirmier ou infirmière, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie, audioprothésiste, opticien-lunetier, prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées, diététicien) ; - Les acteurs de soins : psychologues, enseignants APA, et d'une manière générale, tous professionnels participants à la réalisation du projet de santé.
Collège n°4 : Acteurs sociaux et médico-sociaux	Ce collège a vocation à accueillir l'ensemble des acteurs œuvrant dans le champ social et médico-social souhaitant participer aux missions assurées par l'Association.
Collège n°5 : Acteurs du second recours dont les établissements sanitaires privés/publics	Ce collège comprend tous les acteurs du second recours, dont les établissements de santé publics ou privés implantés sur le territoire d'implantation de la CPTS Hauts Cantons et Vignobles, ou de manière générale tout établissement qui serait partenaire dans le cadre de la mise en œuvre du projet de santé ainsi que les médecins spécialistes, et les sociétés d'ambulances.
Collège n°6 des usagers, représentants des usagers et les collectivités territoriales	Ce collège a vocation à accueillir les collectivités territoriales, l'ensemble des associations de patients, des associations de représentants des aidants, des associations actives dans le domaine de la santé individuelle, des

	associations représentant des usagers de la santé, toutes associations non professionnelles impliquées dans les questions de santé du territoire d'implantation de la CPTS Hauts Cantons et Vignobles. Les membres de ce collège ont voix consultatives.
--	--

Chaque membre ne peut dépendre que d'un seul Collège. Les membres sont des personnes morales ou physiques. Il s'acquitte d'une cotisation annuelle, en fonction du collège d'appartenance, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, et dont les modalités sont précisées au règlement intérieur.

Une personne physique peut être à la fois être membre de l'Association en son nom propre et représenter par ailleurs une personne morale membre de l'Association.

Article 6 – Admission

Article 6.1 – Conditions et procédure d'admission

Peuvent être membres de l'Association l'ensemble des acteurs, personnes physiques ou morales œuvrant dans les secteurs sanitaires, médico-social et social et souhaitant participer à la CPTS Hauts Cantons et Vignobles en apportant notamment leur concours à la réalisation des projets.

Pour bénéficier de la qualité de membres, il convient de répondre aux conditions suivantes :

- Être agréé à la majorité par le Conseil d'Administration de l'Association, dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée. Le Conseil d'Administration fixe, lors de l'admission, le rattachement du membre au collège ;
- Être engagé dans le développement de l'objet social de l'Association ;
- Être à jour de cotisation et s'en acquitter de façon annuelle.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions des présents statuts et de ses annexes ; du règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances de l'Association qui s'appliqueraient à ses membres.

Article 6.2 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1) La démission notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de trois (3) mois. Tout adhérent qui désire se retirer de l'Association devra s'être acquitté de ses obligations envers celle-ci.
- 2) La perte de la qualité requise pour être membre constatée par le Conseil d'administration ;
- 3) Par décès pour les personnes physiques, et pour les personnes morales, leur dissolution, leur liquidation ou leur radiation pour quelque cause que ce soit ;
- 4) L'exclusion pour motif grave ou en cas de non-respect des engagements auxquels il a souscrit en adhérant à l'Association.
- 5) La qualité de membre de l'Association se perd également lorsque le membre fait l'objet d'une sanction pénale, ou d'une sanction ordinaire d'une durée égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercer.

Dans ces deux dernières hypothèses, le membre concerné est invité par le Président de l'Association, au moins quinze (15) jours à l'avance, à présenter ses observations par écrit, ou, à la demande de l'intéressé, physiquement, afin de fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

L'intéressé peut se faire représenter soit par son représentant légal soit par un mandataire qu'il désignera à cet effet.

La décision d'exclusion est prononcée par le conseil d'administration.

La perte de la qualité de membre entraîne l'impossibilité de siéger aux réunions des instances de l'Association.

Constituent notamment un motif grave de nature à déclencher la procédure d'exclusion :

- Tout fait ou comportement susceptible d'entraver le bon fonctionnement de l'Association, de nuire à son image ou à celle de ses dirigeants ou plus généralement portant un préjudice quel qu'il soit à l'Association ;
- Toute divulgation d'informations émises à l'occasion de la réunion des instances de l'Association, sans autorisation expresse du bureau ;
- Le non-paiement de la cotisation annuelle, après trois rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé a été invité à fournir des explications écrites au bureau.

S'il le juge opportun, le conseil d'administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées ci-dessus. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Assemblée générale

7.1 Composition

Les Assemblées Générales réunissent l'ensemble des adhérents de l'Association à jour de leur cotisation, à la date de l'envoi de la convocation auxdites Assemblées.

Afin d'assurer une participation et une représentation effective et équilibrée de tous les acteurs du territoire intervenant dans la prise en charge des patients, l'Association est composée de membres regroupés en collèges tels que visés à l'article 5 des présents statuts.

Elles sont présidées par le Président de l'Association.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le Trésorier et en cas d'absence, l'Assemblée générale élit un président de séance à la majorité simple des adhérents présents ou représentés.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du bureau ou par un adhérent élu à la majorité simple des droits des membres présents ou représentés en cas d'absence de ce premier.

7.2. Convocation

Les Assemblées générales sont convoquées au moyen de communication électronique (courriel etc.) qui intègre une demande d'accusé réception afin de justifier, en cas de contestation, l'envoi et la réception de la convocation.

Les convocations sont adressées aux adhérents au moins quinze (15) jours avant la réunion de l'Assemblée par le Secrétaire.

La convocation préparée par le Conseil d'administration fixe l'ordre du jour et le lieu de séance. Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration peut choisir d'organiser les Assemblées générales par visioconférence, ou tout autre moyen permettant l'identification des personnes participantes. Le règlement intérieur peut préciser en tant que de besoin les modalités.

Le support employé devra apporter toutes les garanties de bonne participation des membres.

7.3. Représentation

Les personnes morales adhérentes de l'Association désignent librement, selon leurs règles de fonctionnement propres, un à trois représentant(s) pour le représenter au sein de l'Assemblée générale.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre exprime le vote de ce dernier, en proportion des droits attribués. Si le représentant légal du membre ne siège pas au sein de l'Assemblée générale, il désigne celui des représentants qui est habilité à voter.

En cas d'impossibilité de participer aux Assemblées générales, chaque adhérent ou représentant légal d'une personne morale adhérente peut donner mandat à un autre, issu de son Collège, de le représenter et de voter en son nom.

Le mandat doit être écrit et ne peut concerner qu'une seule réunion d'Assemblée générale. L'adhérent mandaté ne peut recevoir que trois procurations de vote par séance d'Assemblée générale.

7.4. Procès-verbaux

Les décisions des Assemblées générales, consignées dans le procès-verbal d'Assemblée, obligent tous les adhérents de l'Association.

En cas de visioconférence, l'intégralité des votes, décisions et débats sont retranscrits sur le procès-verbal.

En tout état de cause, il ne peut être porté atteinte, par une résolution de l'Assemblée générale, aux droits propres d'un adhérent sans son accord.

Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'Association.

7.5. Personnes invitées

Le Conseil d'administration peut inviter à participer aux réunions des assemblées générales toutes personnes, physique ou morale dont le domaine de compétence peut être utile au fonctionnement de la CPTS Hauts Cantons et Vignobles. Les personnes invitées n'ont pas le droit de vote.

7.6. Compétences

L'Assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une (1) fois par an.

L'Assemblée générale délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes des présents statuts et notamment :

- Le rapport d'activité et le rapport financier de l'Association ;
- L'élection du Président parmi les membres du Collège n°2, et du Vice-Président ;
- Le budget prévisionnel,
- La désignation, le renouvellement et la révocation des membres du Conseil d'administration,
- Le montant de la cotisation annuelle,
- L'approbation du règlement intérieur, modifications statutaires et modifications du règlement intérieur,
- La dissolution de l'Association, sa fusion, son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue, sa transformation ou la dévolution de ses biens,
- Toutes questions inscrites à l'ordre du jour,
- Et, plus généralement, toute autre question ne relevant pas de la compétence exclusive d'une autre instance de l'Association.

De plus, l'assemblée générale,

- Désigne le commissaire aux comptes,
- Arrête, avec l'appui du Conseil d'administration, la politique et les orientations générales de l'Association,
- Arrête, avec l'appui du Conseil d'administration, la politique financière et économique de l'Association,

Les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de l'élection des membres du Conseil d'administration si au moins un membre de l'Assemblée générale en fait la demande, ou si au moins le tiers des membres présents et représentés en font la demande.

7.7 Quorum

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si au moins le quart des parts sont présentes ou représentées au sein de chacun des collèges visés à l'article 5 des statuts, à l'exception du collège n°6.

Dans l'hypothèse où le quorum nécessaire à la tenue de l'Assemblée générale ne serait pas atteint, il est procédé par le Président à une nouvelle convocation dans les huit (8) jours.

L'Assemblée Générale pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés, pourvu que le quart au moins des parts soient présentes ou représentées au sein des collèges n°1 et 2.

7.8. Conditions de majorité

Pour être adoptée une décision doit obligatoirement, et cumulativement recueillir la double majorité suivante :

- Trois quarts des voix présentes ou représentées au sein des Collèges n°1 et 2 ;
- Puis la majorité absolue des voix de l'ensemble des membres présents ou représentés au sein de l'ensemble des collèges.

En revanche, toute décision emportant modification des statuts ou du règlement intérieur ou dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue, de sa transformation ou encore procéder à la dévolution de ses biens, pour être adoptée doit obligatoirement, être validée par le Conseil d'administration, puis recueillir la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

Enfin, les décisions ayant trait au projet de santé et à sa mise en œuvre, nécessitent pour être adoptées de recueillir, en amont, la majorité absolue des voix présentes ou représentées du Collège concerné et impacté par la décision.

Article 8 – Conseil d'Administration

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

FT	JLL	PR	MK	OR	CR
----	-----	----	----	----	----

Article 8.1. Constitution et renouvellement

Le Conseil d'administration est composé de 11 à 17 administrateurs, issus des collèges suivants :

COLLÈGE	COMPOSITION DU COLLÈGE (Au jour de la signature des présents statuts modifiés)	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS
Collège n°1 Équipes de soins primaires structurés (PSLA ou MSP)	-Équipes de soins primaires telles que définies par l'article L.1411-11-1 du code de la santé publique, quelle que soit leur structuration juridique (association, société interprofessionnelle de soins ambulatoires, centre de santé etc.).	1 à 2
Collège n°2 : Professionnels des professions médicales et de la pharmacie du premier recours	-Professionnels médicaux et de la pharmacie : (hors médecine spécialisée)	6 à 8 dont, à minima, quatre (4) médecins généralistes
Collège n°3 : Les professionnels paramédicaux du premier recours	-Professionnels paramédicaux -Acteurs de soins	2 à 3
Collège n°4 : Acteurs sociaux et médico-sociaux	Structures médico-sociales ou sociales, des réseaux de santé.	1 à 2
Collège n°5 : Acteurs du second recours dont les établissements sanitaires privés/publics	Les professionnels et structures du second recours, et notamment les établissements de santé publics et privés ainsi que les sociétés d'ambulance	1 à 2

Chaque collège désigne ses administrateurs lors de l'assemblée générale à la majorité absolue. Chaque administrateur est désigné pour un mandat de trois ans renouvelable, par son collège.

Dans le cas où une personne morale est membre du Conseil d'administration, celle-ci est représentée par son représentant légal ou un mandataire dûment habilité à cet effet.

Les mandats d'administrateurs peuvent être rémunérés dans les conditions fixées à l'article 13 des Présentes.

En cas de vacances d'un ou de plusieurs administrateurs, notamment liée à une démission, une révocation, le décès ou la perte de la qualité de membre de l'Association, le Président de l'Association convoque sans délai une Assemblée générale pour procéder au remplacement de(s) l'administrateur(s), dans les mêmes conditions précisées supra.

Est considéré comme démissionnaire tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué trois réunions consécutives sans justification, et ce acté par le Conseil d'administration.

8.2. Attribution

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs administratifs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- Propose la politique et les orientations générales de l'Association à l'Assemblée générale ;
- Propose les orientations de la politique financière et économique de l'Association à l'Assemblée générale ;
- Il valide les grandes lignes des actions de communication ;
- Il arrête le budget prévisionnel que lui présente le Trésorier, avant l'adoption de celui-ci par l'assemblée générale et contrôle leur exécution ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour ;
- Il prépare les convocations et l'ordre du jour des Assemblées générales,
- Il élit les membres du bureau et met fin à leurs fonctions, à l'exception du Président et du Vice-Président qui sont élus par l'Assemblée générale ;
- Il propose, le cas échéant, à l'assemblée générale la nomination des commissaires aux comptes.
- Il valide le règlement intérieur et les propositions de modifications statutaires faites par le Bureau avant approbation définitive par l'assemblée générale ;
- Il donne son agrément à l'admission de nouveaux membres ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée ;
- Il peut proposer la constitution d'un comité stratégique dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement intérieur conformément à l'article 15 des Présentes ;
- Il constate la perte de la qualité de membre, et prononce l'exclusion ou la suspension temporaire d'un membre dans les conditions fixées à l'article 6.2 des statuts ;
- Il arrête les conditions et modalités des rémunérations et indemnités visées à l'article 13 des Présentes ;
- En vue de la réalisation de l'objet social, il peut prendre les décisions permettant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières et d'actifs immobiliers, contracter les emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes les dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'en référer à l'Assemblée Générale et ce dans la limite d'un montant fixé par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration a la faculté de déléguer ses pouvoirs au bénéfice du Président et/ou l'un des membres du bureau. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite, et précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

8.3. Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire, et au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association.

La convocation peut être faite par tous moyens, adressée au moins sept jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association. Les convocations sont adressées par lettre simple ou courriel permettant d'en accuser réception.

Toutefois, en cas d'urgence, et si tous les administrateurs sont présents ou représentés, le Conseil d'administration est valablement réuni nonobstant l'absence de convocation envoyée dans les formes et délais indiquées supra.

Le Conseil d'administration élit les membres du bureau, à l'exception du Président et du Vice-Président. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les séances du Conseil d'administration exigent la présence de la moitié des membres du bureau, dont à *minima* le Président.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés.

Un administrateur ne peut détenir plus de deux mandats.

Les votes se font à main levée mais peuvent être à bulletin secret à la demande du tiers des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration peut convier à une séance toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Le cas échéant, la présence du tiers est indiquée dans la convocation adressée aux administrateurs. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le secrétaire.

Le règlement intérieur précise et complète en tant que de besoin les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration.

Article 9 – Le Bureau

Le Conseil d'administration est composé d'un bureau qui comprend les postes suivants :

- Le Président ;
- Le Vice-Président ;
- Le Secrétaire et le Secrétaire-adjoint ;
- Le Trésorier et le Trésorier adjoint.

D'autres postes pourront être créés par l'Assemblée générale.

Article 9.1. Attribution et fonctionnement

Le Bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration auquel il rend compte de ses actes.

Les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'Association et les modifications statutaires qui seront ensuite soumis à l'Assemblée générale.

Article 9.2. Le Président et le vice-Président

Le Président et le Vice-Président sont élus pour trois (3) ans renouvelables, par l'Assemblée générale à la majorité absolue des droits des membres présents ou représentés.

Le Président est élu en Assemblée parmi les représentants siégeant avec voix délibérative au sein du collège n°2 visé à l'article 5 des Présentes.

Le Vice-Président assiste le Président dans toutes ses attributions et le supplée si ce dernier est révoqué ou démissionne de ses fonctions pour quelque cause que ce soit jusqu'à la désignation d'un Président par l'Assemblée générale.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions, notamment au Vice-Président.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'administration.



Le Président :

- Préside les Assemblées générales, le Bureau et le Conseil d'administration ;
- Ordonne les dépenses afférentes au fonctionnement de l'association, payées par le Trésorier. Il prépare les budgets annuels avec le Trésorier, les soumet au Conseil d'administration et veille à leur exécution conforme.
- Le cas échéant, avise le vérificateur aux comptes des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du Code de commerce, dans le délai d'un (1) mois à compter du jour où il en a connaissance.
- Peut déléguer après en avoir informé le Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.
- Propose l'ordre du jour des assemblées générales au Conseil d'administration.

Les délégations de pouvoir et/ou signatures doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Plus généralement, le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association. Il supervise la conduite des affaires de l'Association et veille au respect des décisions de l'Assemblée générale.

9.3. Le secrétaire

Le Secrétaire et le Secrétaire-adjoint sont élus pour trois (3) ans renouvelables, à la majorité simple par le Conseil d'administration.

Le Secrétaire de l'Association veille au bon fonctionnement administratif de l'Association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, et signe les procès-verbaux des séances et délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées Générales. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales, et le registre des délibérations du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement ou d'absence du Secrétaire, le Secrétaire adjoint exerce les pouvoirs du Secrétaire.

Le Secrétaire de l'Association est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'Association.

9.4. Le Trésorier

Le Trésorier et le Trésorier-adjoint sont élus pour trois (3) ans renouvelables par l'Assemblée générale à la majorité absolue des droits des membres présents ou représentés.

Le Trésorier et le Trésorier-adjoint sont élus en Assemblée parmi les représentants siégeant avec voix délibérative au sein du collège n°2 visé à l'article 5 des Présentes.

Le Trésorier est chargé des comptes de l'Association, procède à l'appel annuel des cotisations, perçoit les recettes, effectue ou contrôle les dépenses, sous le contrôle du Président.

Il s'assure de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale et soumet un bilan financier à son approbation.

Le Trésorier peut être aidé par tous comptables reconnus nécessaires.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président de l'Association, procéder au paiement des dépenses d'investissement inférieures à 1.000 euros et à l'encaissement des recettes.

En cas d'empêchement ou d'absence du trésorier, le trésorier adjoint, exerce les pouvoirs de trésorier.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

FT	JLL	PR	MK	OR	CR
----	-----	----	----	----	----

Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par le Trésorier et effectuée lui, est réalisé par le Président de l'Association.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE – RÉMUNÉRATIONS

Article 10 - Ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- du produit des cotisations de ses membres qui en sont redevables,
- des subventions éventuelles de l'État, des organismes de sécurité sociale, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs,
- du mécénat,
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus, actions et projets réalisés,
- de dons manuels faits à l'Association,
- de toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

L'Association pourra faire des campagnes d'appel à la générosité publique, notamment par le biais d'internet, afin de collecter des fonds.

Article 11 - Cotisations

La cotisation due par les membres de chaque catégorie est fixée tous les ans par l'Assemblée générale. Son versement s'effectue tous les ans, en janvier pour l'année civile en cours.

Les membres qui se retirent de l'Association pour quelque motif que ce soit ne bénéficient d'aucune faculté de répétition des ressources ou moyens qu'ils ont apportés ou mis à disposition de l'Association.

Article 12 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité générale, selon le principe « créances acquises et dettes certaines » pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général. Elle fait apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 13 – Indemnités et rémunérations

Conformément à l'article D. 1434-44 du Code de la santé publique, des indemnités et rémunérations peuvent être attribuées aux adhérents dans les conditions infra.

Les indemnités sont déterminées de manière à compenser la perte de revenus subis par les adhérents en raison de la fonction occupée, à savoir notamment :



- Le Président ;
- Le Vice-Président
- Le Secrétaire et le Secrétaire-adjoint
- Le Trésorier et le Trésorier-adjoint.

Les rémunérations sont versées en contrepartie de la participation des membres à la réalisation des missions de service public de la communauté professionnelle territoriale de santé.

Les conditions de versement et de montant sont arrêtées par le Conseil d'administration. Le paiement des indemnités et rémunérations sera effectué le cas échéant au vu d'un état justificatif de frais accompagnés de pièces justificatives nécessaires.

En tout état de cause, la somme totale de l'indemnité et/ou de la rémunération versée par membre ne pourra excéder sur une année civile, la valeur annuelle du plafond prévu à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale. Il correspond au plafond de la sécurité sociale fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale chaque année.

Le Règlement intérieur peut préciser en tant que de besoin les modalités et conditions de versement des indemnités et rémunérations.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 14 – Dissolution et dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire ou statutaire dans le cadre des dispositions des présents statuts, ou de dissolution judiciaire, l'Assemblée générale convoquée à cet effet désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – Comité stratégique

Un comité stratégique peut être créé à l'initiative du Conseil d'administration. Son organisation et ses modalités sont fixées par le règlement intérieur de l'Association.

--	--	--	--	--	--

FT	JLL	PR	MK	OR	GR
----	-----	----	----	----	----

TITRE VII
REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 16 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur destiné à préciser en tant que de besoin les présents statuts.



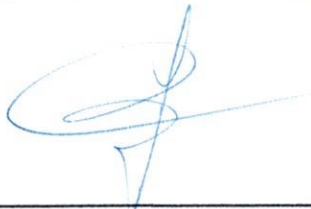
Le cas échéant, le règlement intérieur est préparé par le Bureau qui lui soumet, avant approbation par l'Assemblée générale.

Article 17 : Formalités administratives

Le Président, au nom du Bureau, est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Président s'engage à faire connaître dans les 3 mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration et de présenter les registres et pièces de comptabilité sur réquisition du préfet.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées,

Dr Olivier ROMIEU	Dr Paul REMY	Dr Jean-Luc CASTAN
Président	Trésorier	Secrétaire
		
<i>CR</i> Carlos RIVERO	Fabrice TOUZET	Marc KRUGLER
Vice-Président	Vice-trésorier	Vice-secrétaire
